ront versées conformément aux conditions établies par les provinces ou qu'il ne peut être payé de contributions aux frais supportés par les médecins reconnus à cette fin par la province, alors je dois dire très sérieusement que vous rendez le bill et le projet de résolution insensés, car le projet de résolution énonce que l'objet du bill est d'autoriser le paiement de contributions aux frais supportés par les provinces en conformité de régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux. Je suis donc d'avis que si vous jugez l'amendement irrecevable, vous rendez une décision qui fait échec au but précis du projet de résolution.

Je dirai simplement, en terminant, que je sais combien il vous sera difficile-ce serait établir un précédent—de rejeter la décision du président du comité. Je vous invite néanmoins à le faire, car le président s'est trouvé en face d'un problème des plus ardus, qui aurait pu poser la même difficulté à n'importe lequel d'entre nous, dans la chaleur et l'urgence du débat, et nous porter à prendre la même décision que lui. Du point de vue de la mise en œuvre du projet de loi et des droits du Parlement, il importe essentiellement, à mes yeux, que nous puissions signifier au gouvernement notre refus d'accepter la définition proposée et que nous fassions valoir notre droit de dire comment, selon nous, il faudrait définir le mot. Le problème revêt une telle importance que j'exhorte Votre Honneur, tout en me rendant compte de la répugnance instinctive que l'annulation de la décision du président inspire à l'Orateur, à saisir la portée de ce malencontreux problème, dans l'intérêt du Parlement, et à rendre une décision favorable à l'application judicieuse d'un régime de la plus haute importance pour les Canadiens.

M. R. N. Thompson (Red-Deer): Je tiens, moi aussi, à exprimer mon respect à l'égard de la présidence et des décisions qu'elle a rendues hier et avant-hier au sujet des amendements à l'article 2d du projet de loi; mais je dois dire, à l'appui des propos du député de Kamloops (M. Fulton), que l'enjeu du problème que pose l'appel interjeté par le député de Simcoe-Est (M. Rynard) contre la décision relative à son amendement à l'article 2f, est si grand qu'il importe, selon moi, dans l'intérêt du Parlement et des principes effectivement en jeu dans le débat, que vous réexaminiez minutieusement les décisions rendues antéprime mon avis, car je comprends, moi aussi, provinciaux d'assurance de soins médicaux.

la situation difficile où se trouve la présidence actuellement. Je m'inquiète, néanmoins, au sujet des nombreux aspects en jeu.

Les remarques que je voudrais faire maintenant seront peut-être en quelque sorte des redites. Il se peut néanmoins qu'un ou deux nouveaux aspects puissent vous être de quelque secours et que je puisse ajouter une ou deux remarques à celles qui ont déjà été formulées. Tout en étant directement reliés à l'essentiel de l'alinéa d, les amendements apportés prématurément à l'alinéa d de l'article 2 étaient secondaires, selon moi, sinon superflus, par rapport à l'amendement en cause actuellement, car si l'amendement que vient de proposer le député de Simcoe-Est devait être adopté par la Chambre, il ferait droit aux arguments formulés ces derniers jours au cours du débat, au sujet de ce que nous entendons par services médicaux, et ce que nous entendons est contenu, à toute fin pratique, dans le mot «médecin». L'amendement actuel revêt donc, de ce fait, une double importance.

Il importe de tenir compte de ce qu'a dit le député de Kamloops hier à propos de la définition que donne le dictionnaire de certains mots des amendements proposés à l'alinéa d de l'article 2. Je ne veux pas y revenir parce que le député l'a déjà fait aujourd'hui. Votre Honneur devrait toutefois consulter un passage de la page 10524 du hansard d'hier, qui commence au dernier paragraphe de la première colonne et qui se poursuit dans les deux paragraphes de la deuxième colonne. Le député de Kamloops a cité le dictionnaire d'Oxford abrégé et a dit:

A la page 756, la première définition qu'on trouve de medical-adjectif, substantif-est la suivante: «qui concerne l'art de guérir».

Alors, le député a signalé que l'amendement dont nous sommes saisis définit un médecin aux fins de la loi comme «une personne se livrant légalement à l'exercice d'une profession ayant pour but de rendre des services à des particuliers dans le domaine de l'art de guérir». Cette définition est très claire.

Comme nous étudions aujourd'hui cet amendement, il est essentiel de revenir au projet de résolution car sa teneur n'a nullement inspiré les remarques du ministre lui-même. On a déjà signalé que c'est un projet de loi qui autorise le Canada à contribuer aux frais des services assurés de soins médicaux subis rieurement. C'est en toute déférence que j'ex- par les provinces en conformité de régimes

[L'hon. M. Fulton.]